



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 08 NOV. 2018

**prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par Monsieur le gérant de la société Entreposage et Logistique du Maine (ELM), dont le siège social est situé rue des Frères Lumières à Laval (53000), en vue de la construction d'un entrepôt logistique composé de deux cellules de 4 000 m<sup>2</sup> chacune, dédiées au stockage de produits divers combustibles en masse (meubles, produits manufacturés de type jardinerie, emballages plastiques, papeterie, barquettes, cartons...), situé rue Copernic, ZAC des Morandières à Changé (53810).**

**Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 11 décembre 2017 et complétés le 1<sup>er</sup> mars 2018 et le 25 septembre 2018 par la société Entreposage et Logistique du Maine (ELM), dont le siège social est situé rue des Frères Lumière à Laval (53000), en vue de la construction d'un entrepôt logistique composé de deux cellules de 4 000 m<sup>2</sup> chacune, dédiées au stockage de produits divers combustibles en masse (meubles, produits manufacturés de type jardinerie, emballages plastiques, papeterie, barquettes, cartons...), situé rue Copernic, ZAC des Morandières à Changé (53810) ;

Vu l'avis du 11 octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement déclarant le dossier recevable ;

Considérant que le projet relève de la procédure de l'enregistrement pour la rubrique relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

- 1510-2: « stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> » ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société Entreposage et Logistique du Maine (ELM), à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du vendredi 7 décembre 2018 à 8h30 au vendredi 4 janvier 2019 à 17h30, sur la commune de Changé, concernant la demande d'enregistrement présentée par la société Entreposage et Logistique du Maine (ELM), dont le siège social est situé rue des Frères Lumière à Laval (53000), en vue de la construction d'un entrepôt logistique composé de deux cellules de 4 000 m<sup>2</sup> chacune, dédiées au stockage de produits divers combustibles en masse (meubles, produits manufacturés de type jardinerie, emballages plastiques, papeterie, barquettes, cartons...), situé rue Copernic, ZAC des Morandières à Changé (53810).

**Article 2** : pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Changé afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : le lundi de 13h30 à 17h30, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, le samedi de 9h à 12h) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de Changé.

Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la Préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté - bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cedex, ou, le cas échéant, par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr) et reçues avant la fin de la période de consultation du public.

**Article 3** : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci.

- par affichage dans les mairies de Changé, Bonchamp-les-Laval, Laval et Louverné, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune ;
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État de la Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-enregistrements>, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

**Article 4** : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Changé procédera à la clôture du registre et l'adressera au préfet de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

**Article 5** : les conseils municipaux des communes de Changé, Bonchamp-les-Laval, Laval et Louverné, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

**Article 6 :** à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

**Article 7 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les maires de Bonchamp-les-Laval, Changé, Laval et Louverné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté,

  
Eric GERVAIS

